



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-129

Le Défenseur des droits a été saisi, le 1^{er} juillet 2011, par M. Christian ECKERT, député de Meurthe et Moselle, de l'absence d'aboutissement d'une plainte pour faux en écriture déposée par M. J.F. à l'encontre de fonctionnaires de police du commissariat de Longwy (54).

Le Défenseur des droits a pris connaissance des procédures judiciaires diligentées à l'égard et à l'initiative de M. J.F., ainsi que des courriers que celui-ci a adressés à différentes autorités et des réponses de celles-ci.

> LES FAITS

M. J.F. a été condamné en décembre 2004 par la cour d'appel de Nancy pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours. Estimant que le certificat médical qui a servi de fondement à sa condamnation est un faux, et que ce caractère s'étend à toute l'enquête de police, il a déposé plusieurs plaintes auprès du parquet et avec constitution de partie civile pour faux en écriture publique à l'encontre de fonctionnaires de police du commissariat de Longwy.

M. J.F. se plaint à la fois de s'être vu opposer un refus de dépôt de plainte par des fonctionnaires de police du commissariat de Longwy concernant ces griefs et des suites négatives données à sa plainte par différentes juridictions.

Ainsi, le doyen des juges d'instruction de Nancy a déclaré, par ordonnance du 3 février 2011, la constitution de partie civile de M. J.F. irrecevable, aux motifs que l'intéressé avait « déjà déposé une plainte devant le juge d'instruction de Briey pour les mêmes faits », et que le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu le 11 juin 2007, confirmée en appel par arrêt du 29 juillet 2009 de la chambre de l'instruction, et enfin que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi par arrêt du 16 juin 2010.

Concernant le refus allégué de dépôt de plainte par des fonctionnaires de police du commissariat de Longwy

Aucun élément matériel ne permet de l'établir, le requérant n'ayant pas précisé la date des faits, malgré la demande du Défenseur des droits.


Concernant les allégations de faux en écriture publique portées par M. J.F. à l'encontre des fonctionnaires de police, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur cette question, celle-ci ayant déjà été définitivement tranchée par l'arrêt de la chambre de l'instruction du 29 juillet 2009 et l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 lui interdisant de remettre en cause toute décision juridictionnelle.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlines under the first and last names.